

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif
à la révision du prix des contrats de construction d'une maison
individuelle et de vente d'immeuble à construire.*

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 225, 257 et in-8° 91 (1983-1984).

2^e lecture : 317 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2054, 2101 et in-8° 562.

Logement.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Examen des articles	5
<i>Article premier</i>	5
Art. L. 231-1-1 du Code de la construction et de l'habitation : Indice et délais de révision du prix	5
Art. L. 231-1-2 du Code de la construction et de l'habitation : Date d'ouverture du chantier	6
<i>Article 2</i>	6
Art. L. 261-11-1 du Code de la construction et de l'habitation : Modalités de révision du prix de vente des immeubles à construire	6
<i>Intitulé du projet de loi</i>	7
Tableau comparatif	8

MESDAMES, MESSIEURS,

En première lecture, l'Assemblée nationale a repris l'essentiel du dispositif de révision de prix figurant dans le projet gouvernemental, tant pour les contrats de construction de maisons individuelles que pour ceux relatifs à des ventes d'immeubles à construire. Refusant le principe d'une révision de prix en fonction d'un pourcentage fixe de la variation de l'indice du bâtiment tous corps d'état, l'Assemblée nationale a retenu le système selon lequel un décret en Conseil d'Etat fixera, pour cette révision, un pourcentage compris entre 60 % et 80 % de l'évolution de l'indice précité.

L'Assemblée nationale a d'autre part voulu renforcer la protection des consommateurs. Elle propose de rendre obligatoire dans le contrat de construction de maison individuelle l'insertion des dispositions relatives à la révision de prix, ainsi qu'une mention manuscrite du maître d'ouvrage par laquelle celui-ci reconnaît avoir été préalablement informé de ces dispositions.

Pour les ventes d'immeubles à construire, l'Assemblée nationale a seulement accepté la présentation formelle — plus explicite — proposée par le Sénat. Elle a repris le projet gouvernemental, à savoir une révision maximale définie par référence à un décret en Conseil d'Etat, dans une limite comprise entre 60 % et 80 % de la variation de l'indice du bâtiment tous corps d'état.

Telles sont les principales modifications adoptées par l'Assemblée nationale. Votre Commission accepte les mentions complémentaires obligatoires dans le contrat de construction de maison individuelle ; en revanche, elle demeure défavorable au principe d'une révision du prix en fonction d'un pourcentage variable de l'index BT 01, fixé par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission relève que, le jour même de l'examen de ce projet en première lecture par le Sénat, la Cour de cassation a tranché la controverse précédemment évoquée qui résultait de la suppression des index pondérés départementaux. L'arrêt attaqué avait déclaré nulle la clause de révision, basée sur un indice autre que l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. ou l'indice pondéré départemental. La cour d'appel avait considéré que l'article R. 231-5 du Code de la construction et de l'habitation était d'ordre public et que la clause de révision se référant à l'indice BT 01 était nulle et devait être réputée non écrite.

Au contraire, la Cour de cassation a estimé : « Qu'en statuant ainsi alors que, d'une part, l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation auquel l'article L. 231-3 confère un caractère

d'ordre public exige seulement, en ce qui concerne le prix, que le contrat comporte l'indication de celui-ci, les limites et conditions dans lesquelles sa révision peut intervenir, ainsi que les modalités de règlement de ce prix, et alors d'autre part, qu'aucun texte législatif ne s'oppose à ce que les parties dérogent aux dispositions de l'article R. 231-5 dudit Code pour stipuler la révision du prix en fonction de la variation de l'indice BT 01, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Ainsi, la révision du prix d'un contrat de construction de maison individuelle en fonction de la variation de l'index BT 01 est reconnue licite. Les incertitudes juridiques qui pesaient sur les clauses de révision figurant dans ce type de contrat sont donc levées.

Désormais, seuls des motifs purement économiques sous-tendent le projet en discussion. A ce sujet, votre Commission doit de nouveau attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers de ce texte qui met en péril l'existence de petites et moyennes entreprises du bâtiment et risque d'avoir, à terme, un effet inverse de celui recherché. En effet, l'élimination quasi mécanique d'un certain nombre de P.M.E. permettra à quelques entreprises de prendre une position dominante ; on contribuera ainsi à faire perdre au marché de la maison individuelle une partie de son caractère concurrentiel.

En proposant d'autoriser une révision maximale en fonction de 85 % de la variation de l'indice du bâtiment, votre Commission affirme sa volonté de faire participer le secteur du bâtiment à un effort substantiel dans le contexte économique actuel.

En effet, il faut souligner que la loi permet actuellement la révision sur la base de 100 % de la variation de l'indice (I.N.S.E.E. ou BT 01, au choix des parties).

De même, pour les ventes d'immeubles à construire, votre Commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, pour tenir compte de la situation actuelle du secteur du bâtiment. Une modification importante des conditions d'exercice de la profession paraît aujourd'hui inopportune.

Le texte présenté par le Gouvernement risque de provoquer une aggravation du chômage dans une activité déjà très touchée.

Enfin, dans son souci de sauvegarder l'activité du plus grand nombre possible de P.M.E. du bâtiment, votre Commission demande au ministre de l'Urbanisme et du Logement d'inciter les constructeurs de maisons individuelles au respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. La jurisprudence a confirmé l'application de cette loi aux contrats de construction d'une maison individuelle. Il convient de veiller à son application effective à tous les contrats et notamment de mettre fin aux pratiques de certains constructeurs qui concluent à un prix ferme avec les sous-traitants alors que le prix est révisable pour le maître d'ouvrage.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement formel pour le premier alinéa.

Art. L. 231-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Indice et délais de révision du prix.

A l'article L. 231-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'Assemblée nationale a fait deux adjonctions :

- obligation de faire figurer dans le contrat les modalités de révision figurant dans la loi ;
- mention manuscrite obligatoire du maître d'ouvrage reconnaissant qu'il a été *préalablement* informé de ces modalités de révision.

Ce texte complète le texte voté par le Sénat en première lecture selon lequel si le contrat ne précise pas la modalité de révision retenue, le prix n'est pas révisable.

Votre Commission approuve ces modifications.

En revanche, elle ne peut que vous proposer de revenir au texte adopté en première lecture pour la deuxième formule de révision à savoir une révision sur chaque paiement entre la date de signature du contrat et la date de livraison, ou au maximum neuf mois après l'ouverture du chantier si la livraison est plus tardive. L'Assemblée nationale a en effet repris, sur ce point, le dispositif initial du projet de loi : pourcentage variable — entre 60 % et 80 % — de l'indice du bâtiment tous corps d'état, fixé par décret en Conseil d'Etat. Votre Commission considère que ramener la variation maximale admise de 100 % à 85 % représente déjà un effort appréciable pour une partie de la profession. Une norme plus stricte serait très dommageable pour les P.M.E. et conduirait à exclure certaines entreprises du marché de la maison individuelle.

Votre Commission propose donc à cet effet trois amendements :

- le premier précise, dès le premier alinéa, que l'indice est défini par décret en Conseil d'Etat ;

- le second comporte une nouvelle rédaction de la première phrase de l'alinéa 2° de l'article L. 231-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- le troisième vise, par voie de conséquence, à supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

**Art. L. 231-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.
Date d'ouverture du chantier.**

L'Assemblée nationale a apporté une correction matérielle à cet article que votre Commission propose d'adopter sans modification.

Article 2.

Un amendement formel a été adopté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de cet article.

**Art. L. 261-11-1 du Code de la construction et de l'habitation.
Modalités de révision du prix de vente
des immeubles à construire.**

L'Assemblée nationale a précisé que les modalités de révision précitées s'appliquent également aux « dépôts ».

Compte tenu de la situation actuelle du bâtiment, votre Commission vous demande de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture et de fixer à 85 % de la variation de l'index BT 01 la révision maximale autorisée dans les contrats de vente d'immeubles à construire.

Elle vous propose donc deux amendements :

— le premier reprend le texte voté en première lecture pour le deuxième alinéa de l'article L. 261-11-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

— le second — amendement de conséquence — vise à supprimer le troisième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article précité.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Intitulé du projet de loi.

Enfin, l'Assemblée nationale a harmonisé cet intitulé avec l'intitulé du titre III du Livre II du Code de la construction et de l'habitation.

**

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter, en deuxième lecture, le présent projet modifié par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la construction et de l'habitation	<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI</p> <p><i>relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.</i></p>	<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI</p> <p><i>relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.</i></p>	Intitulé conforme.
<p><i>Art. L. 231-1. — Tout contrat autre que celui mentionné au titre II du présent livre, par lequel une personne se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant qu'un seul logement d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au maître de l'ouvrage doit comporter les énonciations suivantes :</i></p>	<p><i>a) L'affirmation de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du présent Code et, notamment, de son livre premier ;</i></p> <p><i>b) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire ;</i></p> <p><i>c) Les devis descriptifs et les conditions d'exécution techniques des travaux ;</i></p> <p><i>d) Le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ;</i></p>		

Texte en vigueur

e) Les modalités de règlement à mesure de l'avancement des travaux ;

f) Le délai dans lequel le bâtiment doit être édifié ;

g) La description et l'estimation du coût de ceux des travaux d'équipement intérieur ou extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble et qui ne sont pas compris dans le prix ;

h) La garantie apportée par la personne qui s'est chargée de la construction pour la bonne exécution de sa mission.

Article premier.

Dans le Code de la construction et de l'habitation, il est ajouté après l'article L. 231-1, des articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 231-1-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 231-1 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, et, au choix des parties, selon l'une des deux modalités ci-après :

« 1° révision du prix d'après la variation de l'indice entre la date de la signature du contrat et la date fixée à l'article L. 231-1-2, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette dernière date ;

Art. R. 231-5. — Si le contrat prévu à l'article L. 231-1 comporte la révision du prix prévu au d) du premier alinéa dudit article, celle-ci ne peut être calculée qu'en proportion des variations soit de l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, soit de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, les articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 231-1-1. — Alinéa sans modification.

« 1° sans modification.

Propositions de la Commission

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 231-1-1. — Au cas où...

... dans le bâtiment, défini par décret en Conseil d'Etat et publié...
... ci-après :

« 1° sans modification.

Texte en vigueur

Si le contrat ne mentionne pas expressément l'indice choisi par les parties, l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation est applicable.

L'index ou l'indice de base de la révision est, au choix des parties, soit le dernier index ou indice publié au jour de la signature du contrat, soit celui afférent au mois ou au trimestre durant lequel est signé ce contrat.

Si le choix laissé aux parties par l'alinéa précédent n'est pas exprimé, le dernier index ou indice publié au jour de la signature du contrat est applicable.

La révision s'opère pour chaque paiement, dans le premier cas, en fonction du dernier index ou indice publié au jour de l'exigibilité de ce paiement et, dans le second, en fonction de l'index ou indice afférent au mois ou au trimestre au cours duquel le paiement est exigible.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° révision sur chaque paiement dans la limite de 85 % de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de la signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. Aucune révision ne peut être effectuée au-delà d'une période de neuf mois suivant la date définie à l'article L. 231-1-2 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période.

« Ces modalités doivent être portées à la connaissance du maître de l'ouvrage par la personne qui se charge de la construction. La modalité choisie doit être prévue au contrat. A défaut de ces précisions, le prix figurant au contrat n'est pas révisable.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° révision sur chaque paiement dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. Aucune révision...

... période.

« Ces modalités doivent être portées, préalablement à la signature du contrat, à la connaissance du maître de l'ouvrage par la personne qui se charge de la construction. Elles doivent être reproduites dans le contrat, cet acte devant en outre porter, de la main du maître de l'ouvrage, une mention par laquelle celui-ci reconnaît en avoir été informé dans les conditions prévues ci-dessus.

« La modalité choisie d'un commun accord par les parties doit figurer dans le contrat.

« A défaut des mentions prévues aux deux alinéas précédents, le prix figurant au contrat n'est pas révisable.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, des approvisionnements constitués et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 % et 80 % de la variation de l'indice.

« Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« 2° révision sur chaque paiement dans la limite de 85 % de la variation de l'indice...

... période.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou avant celle prévue à l'article L. 231-1-2, selon le choix exprimé par les parties.

« Art. L. 231-1-2. — Pour l'application des dispositions du 1° de l'article L. 231-1-1, la date au-delà de laquelle le prix ne peut plus être révisé est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

« a) date de l'obtention tacite ou expresse des autorisations administratives nécessaires pour entreprendre la construction ;

« b) date de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle le contrat a été conclu ou est considéré comme conclu en application des articles 17 et 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. »

« Art. L. 231-1-2. — La date prévue pour l'application des 1° et 2° de l'article L. 231-1-1 est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

« a) sans modification.

« b) sans modification.

« Art. L. 231-1-2. — Sans modification.

Art. L. 261-11. — Le contrat doit être conclu par acte authentique et préciser :

a) La description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu ;

b) Son prix et les modalités de paiement de celui-ci ;

c) Le délai de livraison ;

d) Lorsqu'il revêt la forme prévue à l'article 1601-3 du Code civil, reproduit à l'article L. 261-3 du présent Code, la garantie de l'achèvement de l'immeuble ou du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement.

Texte en vigueur

Toutefois, lorsque la vente concerne une partie d'immeuble, le contrat peut ne comporter que les indications propres à cette partie, les autres précisions prévues à l'alinéa précédent doivent alors figurer, soit dans un document annexé à l'acte, soit dans un document déposé au rang des minutes d'un notaire et auquel l'acte fait référence.

Il doit également mentionner si le prix est ou non révisable et, dans l'affirmative, les modalités de sa révision.

Il doit, en outre, comporter en annexes, ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble.

Le règlement de copropriété est remis à chaque acquéreur lors de la signature du contrat; il doit lui être communiqué préalablement.

Lorsqu'avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs, le contrat doit mentionner que l'acheteur a été mis en état de prendre connaissance, dans des conditions fixées par décret, des documents relatifs à l'équilibre financier de l'opération, au vu desquels a été prise la décision de prêt. L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut être invoquée que par l'acquéreur et avant l'achèvement des travaux.

Lorsque la vente a été précédée d'un contrat préliminaire prévu à l'article

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

L. 261-15, seul le contrat de vente est soumis aux dispositions des articles 16 et 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article L. 261-11 du Code de la construction et de l'habitation, un article L. 261-11-1 ainsi libellé :

Art. R. 261-15. — Si le contrat prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en proportion des variations, soit de l'index pondéré départemental publié par le ministère chargé de la construction et de l'habitation, soit de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Si l'acte de vente ne mentionne pas expressément l'indice choisi par les parties, l'index pondéré départemental publié par le ministère chargé de la construction et de l'habitation est applicable.

L'index ou indice de base de la révision est, au choix des parties, soit le dernier index ou indice publié au jour de la vente, soit celui afférent au mois ou au trimestre durant lequel est conclu l'acte de vente.

« Art. L. 261-11-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 261-11 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, défini par décret en Conseil d'Etat et publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La révision ne peut être faite sur chaque paiement que dans la limite de 85 % de la variation de cet indice.

Art. 2.

Il est *inséré*, après...

ainsi libellé.

« Art. L. 261-11-1. — Alinéa sans modification.

« La révision ne peut être faite sur chaque paiement *ou dépôt* que dans une limite *exprimée en pourcentage* de la variation de cet indice.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, de la valeur du terrain et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 % et 80 % de la variation de l'indice.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 261-11-1. — Alinéa sans modification.

« La révision...

... dans la limite de 85 % de la variation de cet indice.

« Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

« La révision s'opère, pour chaque paiement ou dépôt, dans le premier cas, en fonction du dernier index ou indice publié au jour de l'exigibilité de ce paiement ou dépôt, dans le second, en fonction de l'index ou l'indice afférent au mois ou au trimestre au cours duquel le paiement ou le dépôt est exigible.

Toutefois, dans le cas où le contrat de vente a été précédé d'un contrat préliminaire, les parties peuvent convenir que l'index ou l'indice de base est le dernier index ou indice publié au jour de la signature du contrat préliminaire si le prix de base retenu est celui porté à ce contrat ; sous la même réserve, elles peuvent également convenir que l'index ou l'indice de base est celui afférent au mois ou au trimestre durant lequel a été conclu le contrat préliminaire. La révision des paiements ou dépôts s'opère suivant les modalités fixées à l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas 3 à 5 du présent article ne sont pas applicables, sauf accord des parties, aux contrats de vente passés conformément aux articles L. 261-10 à L. 261-21 avant le 23 juin 1972.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« L'indice servant...

... chaque paiement ou dépôt. »

Propositions de la Commission

« Alinéa sans modification. »